



FRANCE·PATCHWORK

ASSOCIATION FRANÇAISE DU PATCHWORK

NOUVEAUX STATUTS DE L'ASSOCIATION FRANCE PATCHWORK

I • FORMATION ET OBJET DE L'ASSOCIATION

Article 1 - Nom

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Cette Association a pour dénomination :

« Association Française du Patchwork » ou
« Association France Patchwork ».

Article 2 - Buts

Cette Association a pour but:

- de promouvoir l'art du patchwork (traditionnel et contemporain) et la création textile par tout moyen : édition de périodiques, notamment Les Nouvelles – Patchwork et Création textile, brochures, photos, films ou cassettes audiovisuelles, CD-Rom, organisation de cours pratiques, conférences, expositions, concours, rencontres et échanges culturels, apprentissages auprès des jeunes (branche Jeunes Poussent), promotion de l'art textile (branche Artextures) sans que cette liste soit limitative,
- d'aider ses membres à se connaître et à se faire connaître en tant qu'artistes,
- d'une façon plus générale, d'apporter à ses membres tous les moyens susceptibles de les aider dans le développement de leur art, de l'enseignement du patchwork ,
- de vendre occasionnellement et accessoirement des produits et services en rapport avec le but de l'Association.

Article 3 - Siège

Le Siège Social de l'Association est fixé à Paris et pourra être transféré à toute époque dans une

autre commune par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 4 - Durée

La durée de la présente association est illimitée.

Article 5 - Sections

L'Association pourra comprendre autant de sections territoriales qu'il apparaîtra nécessaire.

Dans le but de promouvoir l'objet de l'Association et de faciliter le fonctionnement, le Conseil d'Administration, nommé, après avis du Bureau, les Délégués départementaux qui agissent dans la zone géographique qui leur est attribuée.

Le Président peut habiliter les délégués à ouvrir un compte bancaire et le gérer au nom de la délégation. Le règlement intérieur fixe les conditions d'ouverture des comptes bancaires et les pouvoirs des délégués et de leur équipe.

Le délégué départemental ne peut agir que dans le cadre des pouvoirs accordés par le règlement intérieur ou par le Conseil d'Administration.

En fin d'exercice, les comptes des délégations et le compte de l'Association sont regroupés et soumis à l'Assemblée Générale annuelle qui les approuve.

Article 6 - Les Membres

- membres bienfaiteurs,
- membres adhérents majeurs,
- membres adhérents mineurs.

Les mineurs ne seront membres qu'après autorisation écrite des parents. Les mineurs seront titulaires de leur droit de vote.

6.1 - Sont membres bienfaiteurs, les adhérents qui versent une somme supérieure au montant de l'adhésion fixé par le Conseil d'Administration.

6.2 - Sont membres adhérents ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration.

Article 7 - L'Admission

Les demandes d'adhésion sont formulées par écrit et acceptées par le Conseil d'Administration. L'adhésion entre en vigueur avec le paiement de la cotisation.

Article 8 - Perte de la qualité de membre

Perdent leur qualité de membre :

- les personnes qui ont donné leur démission,
- les personnes décédées,
- les personnes dont la radiation aura été prononcée par le Bureau pour motifs graves, les intéressés ayant été invités, par lettre recommandée à fournir des explications,
- les personnes qui n'auront pas réglé leur cotisation annuelle.

Dans tous les cas, les cotisations versées pour l'année en cours, restent acquises à l'Association.

II • RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 9 - Ressources

Les ressources de l'Association se composent :

- des cotisations annuelles, versées par les membres, et qui peuvent être révisées annuellement par le Conseil d'Administration,
- des subventions de l'État, et des collectivités locales,
- des ventes de ses revues et catalogues au numéro ou par abonnement
- des aides notamment financières qui peuvent être mises à disposition de l'Association par toute personne physique ou morale,
- du revenu de ses biens,
- des ressources obtenues en contrepartie des services rendus par l'Association,
- et toutes les ressources autorisées par la législation en vigueur.

III • ADMINISTRATION

Article 10 - Conseil d'Administration

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé de cinq membres au moins et douze au plus, élus par l'Assemblée Générale.

La durée des fonctions des administrateurs est de quatre ans.

Le Conseil se renouvellera par moitié tous les deux ans, suivant un ordre de sortie déterminée pour la première fois d'un commun accord au sein du Conseil ou à défaut par un tirage au sort et ensuite d'après l'ancienneté des nominations.

Tout administrateur sortant est rééligible.

10.1 - Appel à candidature

Dans la revue du trimestre précédant l'Assemblée Générale, il sera inséré un appel à candidature pour informer les adhérents du nombre et de la qualité des postes à pourvoir.

Il y sera rappelé les délais de recevabilité des candidatures, à savoir : un mois avant la date de l'Assemblée Générale.

Sur la convocation envoyée aux adhérents pour l'Assemblée Générale, figureront l'ordre du jour, la liste des candidats qui se sont proposés pour le Conseil et un pouvoir à renvoyer, en cas d'absence à l'Assemblée Générale.

10.2 - Élections

Le vote se fait le jour de l'Assemblée Générale par les adhérents présents. Ils peuvent valablement, s'ils sont mandatés, voter à la place des adhérents absents.

Les modalités de vote seront fixées par le Conseil d'Administration.

10.3 - Résultats

Les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix sont proclamés élus selon le nombre des suffrages recueillis en fonction du nombre des postes à pourvoir. En cas d'égalité de suffrages, l'élection est acquise au candidat le plus âgé.

Le résultat sera rendu public immédiatement après le dépouillement.

10.4 - Réclamations et contestations

Toute réclamation ou contestation devra être formulée à l'issue du dépouillement afin de figurer au procès-verbal.

Elle sera soumise à l'appréciation du bureau de l'Assemblée.

Article 11 - Le Bureau

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses administrateurs, au scrutin secret, un Bureau composé :

- d'un Président,
- d'un Vice-Président,
- d'un Secrétaire,
- d'un Trésorier,

Les membres du Bureau sont nommés pour la durée de leur mandat d'administrateur. Ils sont rééligibles.

Les membres du Bureau ne peuvent avoir de près ou de loin d'activités commerciales en rapport avec le patchwork à titre personnel, hors du cadre de l'Association.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses administrateurs par cooptation. Ces cooptations doivent être ratifiées par la prochaine Assemblée Générale pour devenir définitive.

Les remplacements se terminent à l'échéance du mandat des membres qu'ils substituent.

Article 12 - Réunions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit, sur convocation du Président ou à la demande de deux membres du Bureau, aussi souvent que nécessaire, au moins une fois par trimestre.

La présence de la moitié des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés.

En cas d'égalité des votes, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse valable, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, sera considéré comme démissionnaire et il sera pourvu à son remplacement conformément au dernier alinéa de l'Article 10.

Article 13 - Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes décisions qui ne sont pas réservées à l'Assemblée

Générale par les présents statuts.

Il rend compte de sa gestion à l'Assemblée Générale annuelle.

Il peut valablement contracter des emprunts auprès de tout établissement de crédit.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution pour les fonctions qui leur sont confiées, leurs frais leur étant remboursés uniquement sur justificatifs.

Article 14 - Pouvoirs du Président

Le Président a le pouvoir de représenter l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il a, notamment, qualité pour ester en justice au nom de l'Association. En cas de représentation en justice, il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Le Président convoque les Assemblées Générales et les réunions du Conseil d'Administration.

Il préside toutes les Assemblées. En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par l'un des Vice-Présidents, en cas d'absence ou de maladie de ce dernier, par le membre le plus ancien ou en cas d'ancienneté égale, par le plus âgé.

Le Président peut habiliter un ou plusieurs membres au nom de l'Association dans les pouvoirs qu'il jugera utile.

Article 15 - Pouvoir du Trésorier

Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne le patrimoine de l'Association.

Sous la surveillance du Président, il effectue tout paiement et reçoit toute somme due à l'Association.

Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations par lui effectuées ou par les délégations et rend compte à l'Assemblée Générale qui approuve, s'il y a lieu, sa gestion.

Article 16 - Dispositions communes aux Assemblées Générales

Les Assemblées Générales se réunissent chaque fois qu'elles sont convoquées par le Président.

La convocation des Assemblées est faite soit au moyen d'un avis inséré dans la revue de l'Association, soit au moyen d'une lettre individuelle adressée à chaque membre. Dans l'un ou l'autre des cas, la convocation et l'ordre du jour ont lieu dix jours francs au moins avant

la date de réunion de l'Assemblée.

Les Assemblées Générales sont ordinaires ou extraordinaires et peuvent ou non se tenir le même jour ; une convocation unique pouvant être adressée aux membres de l'Association pour assister à plusieurs Assemblées ordinaire et extraordinaire.

Les membres qui sont empêchés de se rendre à une Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire peuvent se faire représenter par un mandataire adhérent de l'Association en envoyant un pouvoir signé.

Tout adhérent présent à une Assemblée Générale peut avoir un nombre illimité de pouvoirs signés.

Le bureau des Assemblées est celui du Conseil d'Administration, les délibérations des Assemblées ne peuvent porter que sur les propositions fixées à l'ordre du jour.

Les procès-verbaux des Assemblées Générales sont établis par le Secrétaire.

Article 17 - Assemblée Générale ordinaire

L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres de l'Association. Elle se réunit au moins une fois par an, ou chaque fois que c'est nécessaire sur convocation du Président par le soin du Secrétaire, au plus tard six mois après la clôture de l'exercice.

L'ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration.

L'Assemblée délibère sur les rapports relatifs à la gestion et à la situation morale et financière de l'Association qui sont établis par le Conseil d'Administration.

Toutes les délibérations de l'Assemblée Générale ordinaire sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés.

Article 18 - Assemblée Générale extraordinaire

L'Assemblée Générale extraordinaire peut apporter toute modification aux statuts.

Elle peut ordonner la dissolution de l'Association ou sa fusion avec toute autre association poursuivant un but analogue.

Dans ces divers cas, l'Assemblée Générale Extraordinaire, qui siège et statue suivant les formalités et conditions prévues à l'Article 16, doit comprendre un quorum du tiers des délégués départementaux et du quart des membres de l'Association qu'ils soient présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée une seconde fois dans les quinze jours

qui suivent. Elle délibère alors valablement cette seconde fois quel que soit le nombre de membres ou de délégués présents ou représentés.

Toutes les délibérations sont prises à la majorité des voix exprimées.

IV - MODIFICATION DES STATUTS- DISSOLUTION- LIQUIDATION

Article 19 - Modification des statuts

Les statuts peuvent, sur la proposition du Conseil d'Administration, être soumis à révision par une Assemblée Générale Extraordinaire, toute modification étant après scrutin consignée sur le registre spécial, coté et paraphé.

Article 20 - Dissolution

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée à cet effet.

Article 21 - Liquidation

Les produits financiers résultant de la liquidation seront dévolus, soit à une Association poursuivant le même but, soit à une Association reconnue d'utilité publique, soit encore à une œuvre de bienfaisance, cette dévolution devant être ratifiée au préalable par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

V - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 22 -

Tout adhérent, par le fait de l'apposition de sa signature au bas du bulletin d'adhésion, s'engage à respecter en tous points les présents statuts et le règlement intérieur.

Article 23 - Règlement intérieur

Le règlement intérieur établi par le Conseil d'Administration est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

Un règlement intérieur spécifique pourra être réservé aux délégués.

Ces statuts ne rentreront en vigueur qu'à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 25 mai 2007, après ratification.